

Annexe réglementaire sur l'assainissement pluvial

Sommaire

1	PREAMBULE	3
2	PRESENTATION	5
2.1	DEFINITION.....	5
2.1.1	<i>Définition</i>	5
2.1.2	<i>Qualité des eaux pluviales</i>	5
2.1.3	<i>Régime juridique des eaux pluviales</i>	6
2.1.4	<i>Risques liés aux eaux pluviales</i>	7
2.1.5	<i>L'eau de pluie, une eau non potable</i>	7
3	GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	8
3.1	GESTION COMMUNALE	8
3.1.1	<i>Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines</i>	8
3.1.2	<i>Obligation des communes en matière de collecte des eaux pluviales</i>	8
3.1.3	<i>Raccordement des particuliers</i>	9
3.2	EXPLOITATION PAR UNE COLLECTIVITE D'UN RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	9
3.2.1	<i>Eléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines</i>	9
3.2.2	<i>Principe d'admission des eaux pluviales dans les réseaux de collecte</i>	10
3.2.3	<i>Limitation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux</i>	10
3.2.4	<i>Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux pluviales</i>	10
3.2.5	<i>Délestage du réseau au moyen de déversoirs d'orage</i>	11
3.2.6	<i>Stockage des débits excédentaires dans des bassins d'orage</i>	12
3.3	RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE	12
3.3.1	<i>Dommages liés à l'exploitation d'un réseau d'assainissement pluvial</i>	12
3.3.2	<i>Cas de force majeure</i>	12
3.3.3	<i>Fait de la victime</i>	13
3.4	TAXE SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	13
3.4.1	<i>Affectation de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	13
3.4.2	<i>Collectivités compétentes pour instituer la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	14
3.4.3	<i>Assiette de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	14
3.4.4	<i>Redevables de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	14
3.4.5	<i>Tarif de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	15
3.4.6	<i>Déclaration de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	15
3.4.7	<i>Abattement sur le montant de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	16
3.4.8	<i>Contrôle des dispositifs bénéficiant d'une déduction ou d'un abattement à la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	16
3.4.9	<i>Modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe pour la gestion des eaux pluviales</i>	17
3.4.10	<i>Sanctions applicables</i>	17
4	PROJETS DE CONSTRUCTION ET D'INFRASTRUCTURES	18
4.1	REGLEMENTATION URBANISME	18

4.1.1	Prise en compte de l'assainissement pluvial lors de la délivrance d'une autorisation de construire	18
4.1.2	Prise en compte de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme	18
4.1.3	Zonage pluvial	19
4.1.4	Autorisation de déversement par convention de rejet	20
4.2	REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE	21
4.2.1	Application de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	21
4.2.2	Application de la réglementation des IOTA aux projets d'imperméabilisation	22
4.2.3	Prescriptions quant aux volumes rejetés	22
4.2.4	Prescriptions concernant la qualité des rejets	22
5	UTILISATION DES EAUX PLUVIALES	24
5.1.1	Principe de récupération des eaux de pluie	24
5.2	CONDITIONS D'USAGE DES EAUX PLUVIALES COLLECTEES	25
5.2.1	Interdictions d'utilisation des eaux pluviales dans les lieux abritant des populations sensibles	25
5.2.2	Utilisation des eaux pluviales pour des usages extérieurs	25
5.2.3	Utilisation des eaux pluviales à l'intérieur d'un bâtiment	25
5.2.4	Usage industriel et professionnel des eaux pluviales	26
5.2.5	Utilisation des eaux pluviales en l'absence de réseau public	26
5.3	CONDITIONS D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS AFFERENTS	27
5.3.1	Conditions d'installation des équipements	27
5.3.2	Conditions d'entretien et de surveillance des équipements	27
5.3.3	Déclaration d'usage en mairie	28
5.3.4	Contrôle des agents du service d'eau potable	28
5.4	CREDIT D'IMPOT LIE A L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	29
5.4.1	Équipements concernés par le crédit d'impôt	29
5.4.2	Montant du crédit d'impôt	30
5.4.3	Calcul du crédit d'impôt	30
5.4.4	Justificatifs du bénéfice du crédit d'impôt	30

1 PREAMBULE

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement.

Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme de mesures, établis par grands bassins versants, et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés plus localement par bassin versant.

L'assainissement pluvial est pris en compte dans le SAR Réunion, le SAGE Ouest et le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) Ouest.

Les orientations et objectifs du SAR Réunion sont, notamment, en termes d'assainissement pluvial :

« D1 : Promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque, tel que :

– la diminution des risques d'inondation liés aux phénomènes de ruissellement doit également être assurée par une densification de l'urbanisation existante qui intègre la gestion des eaux pluviales et l'encadrement des autorisations d'extension, afin de diminuer l'artificialisation des sols. » Extrait du volume 2, page 45

« D2 : Adapter l'urbanisation des zones soumises aux risques, tel que :

– Tout d'abord, le SAR encourage une accélération du processus de connaissance du niveau de risque sur l'ensemble du territoire qui constitue le préalable à toute politique de gestion des risques, en s'opposant à l'extension de l'urbanisation sur des zones soumises à un aléa fort. » Extrait du volume 2, page 46

« Pour limiter l'aggravation des risques d'inondation liés aux extensions et à la densification du bâti en zone urbanisée, le SAR préconise un principe de réduction ou de compensation des volumes et débits ruisselés apportés par la densification lorsque c'est possible et à l'opération d'aménagement. Il recommande un aménagement privilégiant les fonctions de contrôle et de compensation des ruissellements au moyen de techniques alternatives permettant de combiner ces fonctions pluviales à d'autres ouvrages.

C'est en ce sens qu'il est demandé aux PLU et aux SCOT d'intégrer pour les futures opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain la nécessité de réduire les effets de l'imperméabilisation des sols dans le cadre de ces opérations. »

Extrait du volume 2, page 124

De plus, il est mentionné de l'assainissement pluvial dans le rapport de présentation du SCOT, arrêté en décembre 2011.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées et plus généralement **la gestion des eaux pluviales** au droit du littoral de l'Ouest constitue une problématique importante pour la protection des milieux aquatiques.

Sa prise en compte reste très partielle, comme le reflète le faible nombre de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (5 à 6 sur 24 communes à l'échelle de La Réunion).

D'autre part, les techniques alternatives au « tout réseau » qui visent la ré-infiltration, le ralentissement des écoulements et le stockage temporaire restent peu pratiquées à La Réunion, du fait des volumes importants de précipitations à prendre en compte. Leur développement constitue un enjeu fort dans la lutte contre les pollutions chroniques.

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de Saint Paul est mené en application de la loi du 3 janvier 1992 récemment codifiée (Code de l'Environnement), du SDAGE Réunion et de l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme. C'est dans ce contexte réglementaire et de choix d'orientation que le SDEP prend tout son importance. Les préconisations du SDEP, notamment en matière de zonage pluviale, doivent être reprises dans le PLU pour lui conférer un poids juridique et réglementaire opposable au tiers.

2 PRESENTATION

2.1 Définition

2.1.1 Définition

En hydrologie urbaine, l'eau pluviales, également dénommée « eau météorite », est l'eau de pluie récupérée après ruissellement.

En arrivant au sol, l'eau de pluie s'évapore (à 61 %), s'infiltré (à 23 %) ou ruisselle (à 16 %) et rejoint les cours d'eau.

Selon la réglementation française, une eau pluviale est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée. Est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles [L. 1321-1](#) et suivants et R 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

2.1.2 Qualité des eaux pluviales

Au cours de son parcours (ruissellement - canalisations - rivières), la pluie va se charger de différents dépôts polluants (déchets, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, dépôts issus des rejets dans l'atmosphère de l'industrie notamment sous forme particulaire).

Il n'existe pas de norme de qualité de l'eau de pluie, les analyses reprenant les paramètres utilisés pour l'eau potable. L'eau de pluie naturelle est acide. Elle contient en plus ou moins grande quantité, des sulfates, du sodium, du calcium, de l'ammonium, et même des nitrates.

Par ailleurs, depuis quelques années, des traces de pesticides sont identifiées non seulement dans les eaux de surface et les eaux souterraines, mais également dans les eaux de pluie. En effet, les analyses menées en France et en Europe confirment la présence fréquente de pesticides dans les eaux de pluie, parfois à des niveaux élevés et leur grande facilité de déplacement. Des expériences ont même révélé que les concentrations pouvaient être parfois supérieures aux seuils autorisés pour l'eau potable.

Remarque : une analyse d'eau de pluie en Bretagne a enregistré un niveau de 24 g par litre soit 240 fois le seuil limite autorisé pour l'eau potable (Rapport sur la qualité de l'eau et de l'assainissement en France, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, mars 2003).

Pour que l'eau de pluie soit potable, un réseau de surveillance spécifique serait donc à mettre en place (Rapport sur la qualité de l'eau et de l'assainissement en France, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, mars 2003).

2.1.3 Régime juridique des eaux pluviales

Trois principes fondamentaux du droit des eaux pluviales figurent au code civil. Les deux premiers posés par les articles 640 et 681 imposent des obligations aux particuliers, le troisième posé par l'article 641 du même code leur accorde un droit de propriété sur l'eau de pluie (C. civ., art. 640, 641 et 680).

1. Servitude d'écoulement des eaux

En application des dispositions de l'article 640 du code civil, « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

Ce premier principe connaît toutefois une atténuation majeure : les terrains situés en contrebas d'un fonds plus élevé sont assujettis à recevoir les eaux pluviales qui découlent « naturellement » de celui-ci, mais le propriétaire du fonds supérieur ne peut « rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » (Code Civil, [article 640](#)).

Cette atténuation trouve à s'appliquer à chaque fois que des surfaces naturelles sont imperméabilisées (routes, allées, parkings...). En effet :

- sur une surface naturelle, les eaux de pluie s'infiltrent rapidement dans le sous-sol et ne s'écoulent que marginalement vers les fonds voisins ;
- par contre, sur une surface bétonnée ou goudronnée, les eaux de pluie ruissellent, et l'écoulement des eaux de ruissellement vers les terrains en contrebas constitue une aggravation notable de la servitude d'écoulement, qui ne peut être imposée au propriétaire du fonds inférieur.

Afin de remédier à une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux causée par le propriétaire du fonds supérieur, le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu d'accepter la réalisation d'un ouvrage sur son propre fonds.

2. Servitude d'égout des toits

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (Code Civil, [article 641](#)). Cela signifie donc que les eaux de pluie tombant sur les toits doivent obligatoirement être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire, soit sur la voie publique.

3. Droit de propriété de l'eau de pluie

Il existe également un droit de propriété de l'eau de pluie. En effet, tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds (Code Civil, [article 641](#)), à la condition de ne pas causer de préjudice à autrui, et notamment de ne pas aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain situé en contrebas.

En plus de régir les situations entre particuliers, ces règles de droit civil inspirent fortement l'action des collectivités en matière d'eaux pluviales. En effet, le propriétaire d'un terrain est à la fois :

- propriétaire des eaux pluviales qui tombent sur son fonds : il en dispose librement et ne peut donc être contraint à diriger ses eaux pluviales vers le réseau de collecte mis en place par une collectivité locale ;
- responsable de ses eaux pluviales: les collectivités n'ont donc aucune obligation d'en assurer la collecte ou le traitement.

2.1.4 Risques liés aux eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent engendrer :

- des risques d'inondation. Pour les décideurs locaux, ces risques, liés entre autre au ruissellement fluvial et aux phénomènes d'érosion, sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement de leur territoire;
- des risques sanitaires liés à l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations. L'usage d'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat nécessite la coexistence d'un réseau d'eau de pluie (non potable) avec le réseau public de distribution d'eau potable. La présence de ces deux réseaux expose la population à des risques sanitaires en raison de la possibilité d'interconnexion entre eux. En effet, du fait de ces interconnexions, les occupants du bâtiment peuvent être amenés à consommer, sans le savoir, de l'eau de pluie et être malades. La population alimentée par le réseau public de distribution peut également consommer de l'eau contaminée par phénomène de retour d'eau (par dépression lors de travaux sur le réseau public par exemple) et présenter les mêmes symptômes, avec un nombre de personnes impactées beaucoup plus élevé. Le stockage de l'eau de pluie en cuve peut en outre engendrer des risques de développement parasitaire (chikungunya...), et de transmission en cas d'épizootie aviaire (Communiqué du ministère du travail, 16 sept. 2008);
- des risques de dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie. Afin d'éviter la survenance de ce type de risques, les seuils de charge en stations d'épuration sont strictement encadrés (Arrêté du 22 juin 2007, NOR : DEVO0754085A : JO, 14 juill.).

2.1.5 L'eau de pluie, une eau non potable

L'eau de pluie est une eau non potable, car contaminée microbiologiquement (principalement lors du ruissellement de l'eau sur les toits et dans les cuves de stockage) et chimiquement (pesticides dans la pluie, métaux par ruissellement sur le toit, etc.). De plus, elle ne respecte, ni les limites de qualité fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ni celles posées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (dites « eaux potables »).

Remarque : les valeurs limites applicables à l'eau potable sont souvent dépassées, notamment sur deux paramètres : l'acidité (pH), souvent très supérieure à la limite de potabilisation, et l'ammonium. Les dépassements, en moyenne annuelle, sont cependant mineurs et par conséquent, il se peut que localement et à certains moments, l'eau de pluie respecte les critères de portabilité ou de potabilisation.

3 GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

3.1 Gestion communale

3.1.1 Définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Contrairement aux services publics industriels et commerciaux d'eau et d'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif relevant des communes.

La gestion des eaux pluviales comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (CGCT, art. [L. 2333-97](#)). Ces missions peuvent être transférées, en totalité ou en partie, à un établissement public de coopération intercommunale (EPIC) ou à un syndicat mixte.

3.1.2 Obligation des communes en matière de collecte des eaux pluviales

Aucune disposition législative n'oblige les communes à mettre en place un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Toutefois, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales et la lutte contre la pollution générée par celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre du zonage pluvial. En effet, le code général des collectivités territoriales oblige les communes à délimiter, notamment :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. [L.2224-10](#)) ;

Remarque : les communautés d'agglomération assurant, au 13 juillet 2010, des compétences dans le domaine de l'assainissement délibèrent sur la délimitation de ces zones avant le 1er janvier 2015 (L. no 2010-788, 12 juill. 2010, art. 156 : JO, 13 juill.).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales (CGCT, [article L 2212-2](#)).

Le code de l'environnement autorise les communes et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Code de l'environnement, [Article.L.211-7](#)).

Enfin, la prévention du ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public routier relève de la commune : les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme (C. voirie routière, art. R. 141-2).

Ainsi, si la réalisation de travaux visant à faciliter l'écoulement des eaux pluviales ne constitue pas une obligation pour elles, l'intervention des communes en la matière peut être souhaitable pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.

3.1.3 Raccordement des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement au réseau communal concernant les eaux pluviales (Code Civil, art. 641). Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme dans le cadre de la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, le plan local d'urbanisme peut contenir des dispositions précisant les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement (Code de l'urbanisme, [article R123-9](#), 4°).

Exemple : un plan d'occupation des sols peut prévoir que les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux

3.2 Exploitation par une collectivité d'un réseau de collecte des eaux pluviales

3.2.1 Eléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif, exclusivement réservé aux eaux pluviales. Dans le premier cas, les eaux pluviales sont dirigées vers une station d'épuration ; dans le second cas, elles sont rejetées dans le milieu naturel.

Ces éléments comprennent :

- les installations de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines (réseaux séparatifs et unitaires) ;
- les dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics : espaces de rétention des eaux tels que les bassins de stockage, ou les ouvrages permettant le délestage du réseau comme les déversoirs d'orage ;

- des techniques alternatives de stockage permettant de réduire les flux d'eaux pluviales en amont : les chaussées à structure réservoir, les boues, les fossés, les tranchées, les toitures terrasses, les puits d'infiltration... ;
- les installations de traitement des eaux : stations d'épuration, procédés de décantation dans des lieux de stockage...

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé (CGCT, [art. R. 2333-139](#)).

3.2.2 Principe d'admission des eaux pluviales dans les réseaux de collecte

En tant que maître d'ouvrage, la collectivité qui, sans qu'aucun texte ne l'y contraigne, a pris l'initiative de mettre en place un réseau de collecte des eaux pluviales fixe librement les conditions de son utilisation et peut ainsi être amenée, selon les caractéristiques de son réseau et les besoins de ses habitants :

- à limiter, voire à interdire, le rejet d'eaux pluviales dans le réseau ;
- ou plus rarement, au contraire, à l'encourager.

3.2.3 Limitation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux

Dans le cas d'un réseau séparatif, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau réservé aux eaux usées doivent être systématiquement combattus, puisque ni la station ni le réseau ne sont conçus pour recevoir de tels volumes.

L'admission des eaux pluviales dans un réseau unitaire peut également poser problème dans la mesure où elles peuvent, au-delà d'un certain volume, perturber le fonctionnement de la station et conduire à des inondations ou à des rejets directs par l'intermédiaire des déversoirs d'orage, particulièrement dommageables pour les milieux récepteurs.

Enfin, le risque d'inondation n'est pas à négliger même dans le cas où les eaux pluviales sont collectées par un réseau qui leur est exclusivement réservé.

Pour toutes ces raisons, les collectivités sont invitées à privilégier les mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols et de maîtrise du ruissellement, et donc à limiter la collecte des eaux pluviales, que ce soit par des réseaux unitaires ou séparatifs, aux endroits où il n'existe pas d'autres solutions.

3.2.4 Caractéristiques des réseaux de collecte des eaux pluviales

Les réseaux dans lesquels sont accueillies des eaux pluviales sont dimensionnés de manière à pouvoir supporter des événements pluvieux, jusqu'à une certaine intensité. On appelle débit de référence d'un réseau, le débit maximum qui peut y transiter sans compromettre (dans le cas d'un réseau unitaire) le respect des objectifs de traitement imposés à la station d'épuration (Arr. 22 juin 2007, NOR : DEVO0754085A, art. 2 : JO, 14 juill.).

Pour éviter une mise en charge du réseau et protéger la station d'épuration, il est nécessaire, lors d'événements pluvieux entraînant un dépassement du débit de référence, de réguler les volumes excédentaires :

- en les rejetant au milieu naturel au moyen de déversoirs d'orage;
- ou en les stockant dans des bassins d'orage.

On dénombre en France environ 26 000 déversoirs et 6 100 bassins d'orage sur les réseaux d'assainissement.

3.2.5 Délestage du réseau au moyen de déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont des ouvrages aménagés sur les canalisations afin d'évacuer directement vers le milieu naturel, les pointes de débit, dans un objectif de protection de la station et pour éviter la saturation du réseau.

Les déversoirs d'orage sont des installations, ouvrages, travaux et activités réglementées à l'article L 214-1 du Code de l'Environnement. C'est le flux polluant journalier collecté par le réseau qui détermine la procédure à laquelle le déversoir sera soumis :

- les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅ (soit 200 équivalent-habitant - EH) mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅ (soit 10 000 EH) sont soumis à déclaration ;
- les déversoirs situés sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant supérieur à 600 kg par jour de DBO₅ sont soumis à autorisation.

Les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires doivent être conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices (Arr. 22 juin 2007, NOR : DEVO0754085A, art. 5 : JO, 14 juill.).

Lorsqu'il délivre le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation, le préfet peut imposer à l'exploitant, en fonction de la charge polluante transitant par le déversoir et de la sensibilité du milieu récepteur :

- une auto-surveillance consistant simplement à estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;
- ou une auto-surveillance consistant à mesurer en continu le débit et à estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec (Arr. 22 juin 2007, NOR : DEVO0754085A, art. 18).

Une circulaire du 6 novembre 2000 demande aux services chargés de la police de l'eau de procéder à des constats d'infraction lorsque des déversoirs déversent par temps sec, et notamment en cas de négligence caractérisée dans l'exploitation des réseaux, comme des pannes prolongées de postes de relèvement ou des défauts de curage de tronçons de réseau entraînant des rejets directs (Circ. 6 nov. 2000, NOR : ATEEOO90419C, art. 6.5 : BO MATE no 00/10, 25 janv. 2001).

3.2.6 Stockage des débits excédentaires dans des bassins d'orage

A la différence des déversoirs, qui délestent le réseau par rejet direct au milieu naturel, les bassins d'orage implantés sur les réseaux de collecte permettent un stockage des volumes excédentaires qui y transitent lors d'événements pluvieux : à la fin de l'averse, les eaux stockées sont dirigées vers la station, au débit qu'autorise le dimensionnement du réseau, pour y être traitées.

Les bassins d'orage ne sont soumis à aucune procédure au titre de la réglementation sur les IOTA ; ils doivent simplement être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges, celles-ci devant être réalisables en 24 heures maximum (Arr. 22 juin 2007, NOR : DEVO0754085A, art. 5 : JO, 14 juill.).

3.3 Responsabilité de la collectivité territoriale

3.3.1 Dommages liés à l'exploitation d'un réseau d'assainissement pluvial

Les réseaux séparatifs réservés aux eaux usées ne causent que très rarement des dommages aux tiers et leur exploitation donne donc lieu à un contentieux indemnitaire assez limité : sur de tels systèmes, ce sont bien plus les ouvrages de traitement qui sont susceptibles de générer des nuisances.

Au contraire, l'admission d'eaux pluviales et de ruissellement dans des réseaux de collecte entraîne régulièrement des inondations, donc des dommages dont le juge administratif est amené à connaître.

La responsabilité de la commune peut aussi être engagée en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

En plus d'être un contentieux abondant, le contentieux lié à l'exploitation d'un réseau est un contentieux risqué pour les collectivités compétentes en matière d'assainissement pluvial, car les causes d'exonération de leur responsabilité sont très rarement retenues par le juge administratif.

3.3.2 Cas de force majeure

Dans une décision ancienne, le Conseil d'État avait considéré que des pluies pouvaient présenter, à raison de leur durée et de leur intensité exceptionnelles et imprévisibles le caractère d'un événement de force majeure.

Mais des arrêts plus récents semblent consacrer une interprétation beaucoup plus stricte, la Haute juridiction refusant de qualifier d'événements de force majeure des pluies d'une intensité exceptionnelle. En effet, en admettant même que l'intensité particulièrement élevée d'une pluie soit imprévisible, le débordement du réseau en cas de fortes précipitations, lui, ne l'est pas.

Il faut noter que la reconnaissance du caractère de force majeure n'implique pas nécessairement une exonération totale de la responsabilité : dans une espèce où le défaut d'entretien du réseau avait fortement aggravé l'inondation, le juge administratif a ordonné l'indemnisation des deux tiers des dommages.

3.3.3 Fait de la victime

Certaines imprudences de la victime du dommage sont de nature à décharger (partiellement) la collectivité de sa responsabilité, par exemple :

- l'insuffisance du réseau privé d'évacuation;
- le fait, pour le propriétaire d'une habitation dont le sous-sol est situé en dessous du niveau du réseau, de n'avoir pas équipé son branchement d'un mécanisme empêchant le refoulement éventuel d'eau en provenance des collecteurs;
- le fait d'avoir entreposé en sous-sol des matériels coûteux ou des marchandises périssables.

3.4 Taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines

3.4.1 Affectation de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 48 : JO, 31 déc.). Mais sa complexité a empêché sa mise en œuvre sur le terrain. Renommée taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, son dispositif a aussi été largement modifié par l'article 165 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ce qui a permis sa mise en place effective. Les communes ont ainsi la possibilité d'instituer une taxe annuelle ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 1er).

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi ([CGCT, art. L. 2333-99](#)).

3.4.2 Collectivités compétentes pour instituer la taxe pour la gestion des eaux pluviales

Elle peut être créée par une commune, un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou un syndicat mixte.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales a été transféré à un EPCI ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Dans ce cas, les communes membres sont privées du droit de créer cette taxe ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 3).

A défaut d'institution par l'EPCI ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 4).

Lorsque la taxe a été créée par un EPCI ou un syndicat mixte, celui-ci doit reverser une part du produit de la taxe aux communes, EPCI ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 5).

3.4.3 Assiette de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains, à partir de laquelle la partie non imperméabilisée peut être déduite (pelouse...). Lorsque celle-ci n'est pas répertoriée au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 6).

Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles (CGCT, art. R. 2333-141).

3.4.4 Redevables de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 2).

Remarque : les collectivités territoriales propriétaires de tels terrains, notamment les voiries qui constituent une part importante des surfaces urbaines imperméabilisées, peuvent donc être assujetties à cette taxe.

Sont ainsi concernés ([CGCT, art. L. 2333-98](#)) :

- les propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales;
- en cas de pluralité de propriétaires, la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient ;
- en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ;
- en cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, l'emphytéote ou le preneur du bail.

Remarque : la taxe ne constitue pas une charge récupérable sur le locataire au sens de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ([CGCT, art. L. 2333-98](#)) (D. no 87-713, 26 août 1987 : JO, 30 août).

3.4.5 Tarif de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent. La délibération est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Elle fixe le tarif de la taxe, les taux des abattements et les conditions à respecter pour en bénéficier et la surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement ([CGCT, art. R. 2333-140](#)).

Le tarif ne peut dépasser un euro par mètre carré ([CGCT, art. L. 2333-97](#), al. 8).

3.4.6 Déclaration de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'imposition, la copie de la délibération instituant la taxe ainsi qu'un formulaire de déclaration prérempli. Celui-ci indique la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée ([CGCT, art. L. 2333-98-1](#) et [R. 2333-143](#)).

Remarque : La déduction pour surfaces non imperméabilisées ([CGCT, art. L. 2333-97](#)) et les éventuels taux d'abattement ([CGCT, art. L. 2333-98](#)) sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

Après réception du formulaire, les propriétaires disposent de deux mois pour, le cas échéant, présenter leurs observations sur la superficie mentionnée sur le formulaire, demander la déduction pour surfaces non imperméabilisées et le bénéfice d'abattement pour les dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales hors du terrain. Ces observations et demandes sont portées sur le formulaire de déclaration et assorties de tous éléments justificatifs, notamment ceux relatifs aux caractéristiques techniques des dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales ([CGCT, art. R. 2333-143](#)).

A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe ([CGCT, art. L. 2333-98-1](#)).

La taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants ([CGCT, art. R. 2333-143](#)).

3.4.7 Abattement sur le montant de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs ([CGCT, art. L. 2333-98](#)).

Les taux des abattements sont fixés dans les limites suivantes :

- de 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;
- de 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;
- de 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à cette condition de débit.

Remarque : la capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif.

3.4.8 Contrôle des dispositifs bénéficiant d'une déduction ou d'un abattement à la taxe pour la gestion des eaux pluviales

Le maire ou le président de l'EPCI ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs ([CGCT, art. L. 2333-98-1](#)). Elles disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles (CGCT, art. R. 2333-144).

Ces personnes peuvent effectuer des contrôles sur pièces ou sur place. Le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations.

Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs ([CGCT, art. L. 2333-98-1](#)).

3.4.9 Modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent.

Elle est recouvrée par le comptable de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs ([CGCT, art. L. 2333-99](#)).

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie du terrain, déduction faite des superficies non imperméabilisées, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 m² ([CGCT, art. L. 2333-9, al. 97](#)).

Un exemple est proposé [ci-dessous](#).

3.4.10 Sanctions applicables

Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s'opposant au contrôle prévu par la loi ne bénéficient pas de la déduction prévue pour les surfaces non imperméabilisées ou de l'abattement ([CGCT, art. L. 2333-98-1](#)). L'opposition à contrôle n'est constatée qu'après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois ([CGCT, art. R. 2333-144](#)).

Le bénéfice de l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés ([CGCT, art. L. 2333-98-1](#)).

4 PROJETS DE CONSTRUCTION ET D'INFRASTRUCTURES

4.1 Réglementation urbanisme

4.1.1 Prise en compte de l'assainissement pluvial lors de la délivrance d'une autorisation de construire

La prise en compte de l'assainissement pluvial lors de la délivrance d'un permis de construire se fait surtout au travers de l'examen de la conformité du projet avec le règlement sanitaire départemental. A cet égard, le juge n'hésite pas à annuler le permis accordé alors que la collecte et l'évacuation des eaux pluviales n'étaient pas assurées dans des conditions conformes aux dispositions de ce règlement.

Le règlement sanitaire départemental type annexé à la circulaire du 9 août 1978 (Circ. 9 août 1978, art. 42 : JO, 13 sept.) contient deux dispositions importantes en matière d'eaux pluviales:

- il précise que l'évacuation des eaux pluviales « doit pouvoir être assurée en permanence » ;
- il interdit d'évacuer les eaux pluviales dans les ouvrages d'évacuation des eaux usées.

En outre, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et être nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est par ailleurs interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages (Circ. 9 août 1978, art. 29.1 : JO, 13 sept.). Seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet (Circ. 9 août 1978, art. 42 : JO, 13 sept.).

De manière plus générale, le maire d'une commune peut assortir le permis de construire d'une prescription prévoyant l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel et non vers le réseau public d'assainissement (Rép. min. no 23968 : JOAN Q, 26 avr. 2005, p. 4290).

4.1.2 Prise en compte de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme

Il a été jugé qu'un plan d'occupation des sols pouvait comporter des dispositions subordonnant la délivrance du permis de construire à des conditions relatives à l'assainissement pluvial des constructions envisagées : lesdites dispositions s'imposent alors à l'autorité compétente lorsqu'elle délivre un permis de construire.

Les documents d'urbanisme traiteront sans doute des problématiques d'assainissement pluvial dans la mesure où, depuis la loi du 21 avril 2004 transposant la directive-cadre sur l'eau, les schémas de cohérence territoriale (C. urb., art. L. 122-1-1), les plans locaux d'urbanisme ([Code de l'urbanisme, art. L. 123-1](#)) et les cartes communales (C. urb., art. L. 124-2) doivent être

compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (C. envir., art. L. 221-1), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (C. envir., art. L. 212-3).

En ce qui concerne cette obligation de compatibilité avec les SAGE, une circulaire précise que les documents d'urbanisme doivent porter leur attention sur la préservation des zones humides à enjeux, la maîtrise des eaux pluviales, des ruissellements et des rejets des eaux résiduaires, la prévention des inondations, l'alimentation en eau potable, la protection des champs captant et des captages, ainsi que la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau (Circ. 4 mai 2011, NOR : DEVL1108399C, ann. 4 : BO min. écologie no 201/10, 10 juin).

Afin de soulager les réseaux et prévenir les inondations et les pollutions, les documents de programmation encouragent de plus en plus le traitement des eaux de pluie « à la parcelle » :

- par infiltration ;
- par stockage temporaire dans des citernes avant restitution à débit contrôlé dans le réseau (Circ. 12 mai 1995 : non publiée au BO) ;
- ou par l'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie. Depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la mise en place de ces équipements ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu (v. nos 47 et s.).

4.1.3 Zonage pluvial

4.1.3.1 Objectifs du zonage pluvial

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal (CGCT, art. L. 2224-10 C. urb., art. L. 123-1).

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement car il permet de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante. Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement.

4.1.3.2 Procédure de réalisation du zonage pluvial

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré :

- dans le cadre spécifique d'un projet de zonage soumis à enquête publique, puis à approbation ;
- ou bien dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), en associant les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique conjointe.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire (Code de l'urbanisme, art. L. 123-1).

Après la réalisation d'une enquête publique, les communes délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La procédure du zonage doit dans tous les cas faire l'objet :

- d'études préalables techniques et économiques, relatives à l'état des lieux et au diagnostic d'un projet de zonage (élément cartographique) et d'une notice explicative incluant les prescriptions par zones, qui sont soumis à enquête publique ;
- d'une approbation du zonage par l'assemblée délibérante compétente (commune ou établissement public) qui rend le zonage opposable aux tiers.

Le document de zonage n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation. L'opposabilité du zonage seul ne porte alors que sur la répartition des terrains dans les différentes zones d'assainissement.

Par ailleurs, le zonage ne sera pas consulté systématiquement dans les projets d'aménagement ou de construction s'il est traité seul. Le document est donc en général composé d'un volet réglementaire rappelant les textes en vigueur, d'un volet hydraulique faisant un état des lieux et d'un volet pollution déterminant les risques de pollution, les enjeux et les préconisations associées (Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification d'urbanisme, GRAIE, janv. 2009).

4.1.4 Autorisation de déversement par convention de rejet

La signature d'une convention de rejet ou de déversement avec les porteurs des projets les plus conséquents (lotissement, entreprise, etc.) est un moyen pour les maires d'optimiser la gestion de leurs réseaux. En effet, la collecte ou le traitement des eaux pluviales n'est pas réglementairement une compétence obligatoire des collectivités. Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un arrêté municipal. La signature d'une telle convention permet donc aux collectivités de connaître et maîtriser la nature et le volume des effluents rejetés dans leurs réseaux, ce qui est nécessaire dans la mesure où leur responsabilité peut être engagée en cas d'inondation ou de pollution du milieu aval.

Il n'existe pas de modèle réglementaire pour ce type de convention. Ce document peut prendre la forme d'une autorisation simple du maire pour un rejet dans le réseau sans condition particulière ou d'une convention au sens strict précisant les modalités du rejet, étant précisé que la deuxième option est préférable pour clarifier les devoirs et les obligations de chacun.

4.2 Réglementation environnementale

4.2.1 Application de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'imperméabilisation des surfaces conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales qui, s'il n'est pas maîtrisé, peut présenter un risque d'entraînement de pollution notamment dans le cas des ICPE. Afin de protéger les populations, l'arrêté du 2 février 1998, dit « arrêté intégré », contient certaines dispositions applicables spécifiquement aux installations soumises à autorisation.

Remarque : cet arrêté rassemble dans un texte unique les prescriptions techniques permettant de protéger l'environnement d'une grande partie des installations classées soumises à autorisation, en fixant en particulier les valeurs limites d'émission en matière de pollution de l'air et de l'eau. Voir l'étude «Arrêté intégré.»

Ainsi, lorsque le ruissellement des eaux pluviales (sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables) est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit ensuite être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté intégré (Arr. 2 févr. 1998, NOR : ATEP9870017A, art. 9 : JO, 14 juill.).

Par ailleurs, les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques (Arr. 2 févr. 1998, NOR : ATEP9870017A, art. 13).

4.2.2 Application de la réglementation des IOTA aux projets d'imperméabilisation

En France, entre 1993 et 2003, les surfaces imperméabilisées, revêtues ou bâties, ont augmenté d'environ 60 000 ha par an (IFEN, L'environnement en France, 2006).

Les travaux d'imperméabilisation qui accompagnent les projets d'infrastructures (parking, renforcement des réseaux routiers) ont un impact à la fois quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau :

- quantitatif dans la mesure où ces surfaces concentrent des volumes considérables d'eaux de ruissellement ;
- qualitatif car les eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces généralement dédiées à la circulation automobile, véhiculent en quantités importantes divers polluants (matières en suspension, plomb, hydrocarbures, sels de déverglaçage, etc.).

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol sont soumis à ce titre à réglementation sur les IOTA ([Code de l'environnement, art. R. 214-1](#)).

C'est la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, qui détermine le régime auquel sera soumise une opération de rejet d'eaux pluviales:

- autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha ;
- déclaration si cette surface est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Le juge administratif a déjà eu l'occasion de rappeler que la superficie à prendre en compte pour la détermination du seuil fixé par la rubrique 2.1.5.0 était bien celle correspondant à l'aire de ruissellement dont les eaux sont collectées et canalisées par les ouvrages, et non celle correspondant à la seule surface du projet d'imperméabilisation.

4.2.3 Prescriptions quant aux volumes rejetés

L'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration imposera généralement un débit de fuite (en litre) par seconde et par hectare à ne pas dépasser au niveau du rejet des eaux de ruissellement.

4.2.4 Prescriptions concernant la qualité des rejets

Le dossier établi au titre de la police de l'eau, et notamment le document d'incidences (Code de l'environnement, art. R. 214-6), doit évoquer précisément l'impact sur l'environnement du rejet des eaux de ruissellement, et détailler les mesures correctives ou compensatoires envisagées : lorsqu'un arrêté autorisant le rejet dans un cours d'eau des eaux pluviales provenant d'une autoroute a été pris sur la base d'un document d'incidences ne détaillant pas suffisamment

l'incidence sur le milieu aquatique des hydrocarbures et matières en suspension transportés par les eaux de ruissellement, il encourt donc l'annulation (CAA Lyon, 1^{re} ch., 3 févr. 1998, no 95LY01414, Préfet de l'Ain et a. c/ Sté civile d'exploitation agricole des piscicultures Petit).

Remarque : la responsabilité d'une installation a été engagée pour avoir rejeté ses eaux de rinçage dans les eaux pluviales alors que celles-ci contenaient des produits chimiques très polluants, voire toxiques pour la faune et la flore. Ces eaux pluviales se seraient ensuite déversées dans une rivière voisine de la zone industrielle où cette installation était implantée. Pour les juges de première instance, la société, en n'ayant pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter une pollution de la rivière lorsqu'elle a réalisé ses travaux, a commis une faute de négligence, justifiant sa condamnation, en l'espèce à 4 000 euros, réévalués à 5 000 euros en appel, eu égard à la gravité de la faute de négligence commise (CA Limoges, ch. corr., 27 avr. 2011, no 11/00102, Sté Gravure et Papiers Malinvaud c/ Assoc. Sources et Rivières du Limousin).

Aucun arrêté ministériel ne fixe pour l'instant de prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 2.1.5.0 (Arr. 27 juill. 2006, NOR : DEVO0650452A : JO, 25 août)].

Certains services chargés de la police de l'eau ont donc élaboré leur propre doctrine, et préconisent des normes de rejet, par exemple (Conseil départemental d'hygiène pour le département du Haut-Rhin, 7 mars 2002) :

Paramètre	MES	Hydrocarbures
Concentration maximale	30 mg/l	5 mg/l

5 UTILISATION DES EAUX PLUVIALES

5.1.1 Principe de récupération des eaux de pluie

La récupération de l'eau de pluie trouve son intérêt dans un contexte de gestion de la rareté de l'eau. L'utilisation de l'eau de pluie peut permettre d'assurer la continuité de certains usages extérieurs, tels que l'arrosage des espaces verts et des jardins ou le nettoyage des véhicules, dès lors que des volumes d'eau suffisants ont pu être stockés préalablement.

La loi Grenelle 1 a préconisé un développement de la récupération et de la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise (L. no 2009-967, 30 déc. 2006, art. 48 : JO, 31 déc., 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août).

La Direction générale de la santé souligne que, pour l'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur de l'habitat, des règles d'hygiène rigoureuses doivent être respectées afin d'éviter tout risque sanitaire.

Dans ce cadre, un arrêté du 21 août 2008 précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 2 : JO, 29 août).

Remarque : les toitures servant de collecteurs doivent être inaccessibles au public quel que soit l'usage qui est fait de l'eau par la suite.

Cet arrêté concerne exclusivement les bâtiments desservis par les services publics d'alimentation en eau potable et vise en particulier à prévenir toute contamination du réseau public d'eau potable par des eaux de pluie. Récupérées, ces eaux ont, en effet, souvent ruisselé en aval de toitures et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes. Elles ne respectent donc pas les limites de qualité réglementaires définies en matière de portabilité et peuvent contaminer le réseau public d'eau potable dès lors que le bâtiment y est raccordé.

Remarque : une plaquette des ministères chargés de la santé et de l'écologie présente des recommandations de conception, de mise en œuvre, de surveillance et d'entretien des installations d'utilisation d'eau de pluie (Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment, Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs, ministères chargés de la santé et de l'écologie, sept. 2008).

De plus, sur le **site de l'office de l'eau de la Réunion**, (<http://www.eaureunion.fr/1008/fr/divers/les-outils/la-recuperation-deau-de-pluie.html>), il existe un petit guide technique sur la récupération des pluies ainsi qu'un simulateur d'évaluation de besoin, et de remplissage de cuve suivant l'habitation.

5.2 Conditions d'usage des eaux pluviales collectées

5.2.1 Interdictions d'utilisation des eaux pluviales dans les lieux abritant des populations sensibles

Compte tenu des risques sanitaires, l'utilisation des eaux <pluviales> est interdite dans les bâtiments accueillant un public fragile ou nécessitant des conditions d'hygiène optimales. Sont ainsi concernés (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 2 : JO, 29 août) :

- les établissements de santé et les établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;
- les crèches, les écoles maternelles et élémentaires.

Remarque : l'expérimentation concernant l'utilisation des eaux pluviales pour le lavage du linge est interdite dans ces mêmes établissements (v. no 40).

5.2.2 Utilisation des eaux pluviales pour des usages extérieurs

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour les usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage des jardins, nettoyage des véhicules...). L'arrosage des espaces verts accessibles au public doit être effectué en dehors des périodes de fréquentation du public (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 2 : JO, 29 août).

5.2.3 Utilisation des eaux pluviales à l'intérieur d'un bâtiment

A l'intérieur des bâtiments, les toitures en plomb ou en amiante-ciment ne peuvent servir à recevoir les eaux de pluie. Elles ne peuvent servir qu'à l'évacuation des excréta et au lavage des sols (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 2 : JO, 29 août).

Dans un avis du 5 septembre 2006, le Conseil supérieur d'hygiène public de France a préconisé d'interdire l'utilisation de l'eau de pluie pour le lavage du linge. Son utilisation est toutefois admise, à titre expérimental sous certaines conditions :

- mise en œuvre de traitements de l'eau adaptés assurant notamment une désinfection ;
- déclaration auprès du ministre en charge de la santé par le fabricant du type de dispositif mis en œuvre ;

- mise à disposition par l'installateur des installations concernées par l'expérimentation.

L'article [L. 2224-9](#) du code général des collectivités territoriales étend la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés aux établissements recevant du public.

5.2.4 Usage industriel et professionnel des eaux pluviales

L'usage industriel et professionnel de l'eau pluviale est autorisé sauf dans les secteurs requérant l'usage d'une eau potable comme l'agroalimentaire (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 2 : JO, 29 août).

5.2.5 Utilisation des eaux pluviales en l'absence de réseau public

En l'absence de réseau public excluant de ce fait toute possibilité de raccordement, [l'article R. 111-10](#) du code de l'urbanisme ne s'oppose pas, si les conditions d'hygiène générale sont assurées, à ce que la production d'eau pour la consommation soit réalisée à partir d'eau de pluie. Dans ce cas, l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que le maire exige du pétitionnaire du permis de construire du projet de bâtiment la mise en œuvre d'équipements agréés par le ministère de la santé permettant la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Remarque : Ces dispositions s'appliquent notamment aux refuges de montagne (Rép. min. no 32378 : JOAN Q, 21 sept. 2010, p. 10251).

5.3 Conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements afférents

5.3.1 Conditions d'installation des équipements

Les équipements de récupération doivent être conçus de manière à ne pas présenter de risque de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau potable. Les réservoirs de stockage doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les moustiques. Les réservoirs doivent être nettoyables et doivent pouvoir facilement être vidangé totalement.

Le réseau d'eau pluviale et celui d'eau potable sont indépendants : tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit. Néanmoins, pour satisfaire les besoins lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de déconnexion par surverse totale installée de manière permanente.

Les pictogrammes et une plaque de signalisation indiquant la non-portabilité de l'eau issue du réseau d'eau pluviale doivent être apposés sur les canalisations de distribution et à proximité immédiate des points de soutirage.

Les installations permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doivent être équipées de dispositif de filtration afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur, de réservoirs non translucides protégés contre les élévations importantes de température, d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie...

Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 3 : JO, 29 août).

5.3.2 Conditions d'entretien et de surveillance des équipements

Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis à des obligations d'entretien rigoureuses. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

Il doit vérifier deux fois par an :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
- l'existence de la signalisation des réseaux et des points de soutirage ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion entre les réseaux de distribution d'eau potable et d'eau de pluie.

Il procède tous les ans :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

Il doit établir et tenir à jour un carnet sanitaire comprenant notamment une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté du 21 août 2008, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur. Il doit également informer les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le cas échéant, le futur acquéreur du bâtiment de l'existence de ces équipements (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A : JO, 29 août).

5.3.3 Déclaration d'usage en mairie

Afin de permettre une bonne connaissance des investissements réalisés et de pouvoir organiser le contrôle du respect des prescriptions, les dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (C. santé publique, art. L. 1321-7 CGCT, art. [L. 2224-9](#)).

Cette déclaration préalable en mairie est également valable pour les utilisations d'eaux pluviales (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) par les établissements recevant du public ([CGCT, art. L. 2224-9](#)).

Lorsque les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur du bâtiment génèrent le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la déclaration d'usage en mairie doit comporter, conformément à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments (Arr. 21 août 2008, NOR : DEVO0773410A, art. 5 : JO, 29 août). Par ailleurs, le rejet de ces eaux entraîne le paiement de la redevance d'assainissement collectif.

5.3.4 Contrôle des agents du service d'eau potable

Afin de prévenir tout risque de contamination du réseau d'eau public, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable de procéder à un contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné. Ils peuvent dans ce cadre accéder aux propriétés privées. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné (CGCT, art. L. 2224-12).

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de

mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau (CGCT, art. L. 2224-12).

Plusieurs textes organisent le contrôle. Le décret no 2008-652 du 2 juillet 2008 fixe les modalités d'accès aux propriétés et de réalisation des contrôles (CGCT, art. R. 2224-22-3 et s.). L'arrêté du 17 décembre 2008 précise les modalités d'exécution du contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie (Arr. 17 déc. 2008, NOR : DEVO0829068A : JO, 26 déc.). La circulaire du 9 novembre 2009 apporte des précisions sur les modalités d'exercice de ce contrôle (Circ. 9 nov. 2009, NOR : DEVO0914386C : BO min. Écologie no 2009/22, 10 déc.).

5.4 Crédit d'impôt lié à l'achat d'un équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales

5.4.1 Équipements concernés par le crédit d'impôt

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit un crédit d'impôt pour les dépenses liées à l'achat d'un équipement de récupération et de traitement des eaux pluviales ([CGI, art. 200 quater](#))(Instr. 3 août 2007 : BOI 5 B-18-07Instr. 16 juin 2009 : BOI 5 B-21-09).

Ce crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;
- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles doivent être constitués d'un ensemble d'éléments fixés par le code général des impôts (crapaudine, dispositif de filtration par dégrillage, dispositif de stockage, d'un robinet de soutirage verrouillable...)(CGI, Ann. IV, art. 18 bis).

En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations, dans les conditions et limites définies par l'arrêté du 21 août 2008, ils doivent également comporter des éléments cumulatifs complémentaires (pompe d'une puissance inférieure à 1 kilowatt, réservoir d'appoint doté d'une disconnexion, étiquetage/marquage des canalisations de distribution, compteurs).

5.4.2 Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est 22 % du montant des équipements éligibles ([CGI, art. 200 quater](#), 5).

Le crédit d'impôt est plafonné. Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecté à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune ([CGI, art. 200 quater](#), 4).

5.4.3 Calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure ([CGI, art. 200 quater](#), 3).

Le crédit d'impôt est déduit des revenus imposables, le cas échéant, après déduction de subventions et autres crédits d'impôts. Si ce crédit excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Si la personne n'est pas imposable, le Trésor public verse directement au contribuable la somme à laquelle il a droit ([CGI, art. 200 quater](#), 7).

5.4.4 Justificatifs du bénéfice du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux ([CGI, art. 200 quater](#), 6).

Textes de loi

Code civil

[ARTICLE 640](#) ↑

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

[ARTICLE 641](#) ↑

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. »

[ARTICLE 681](#) ↑

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Code Général des collectivités territoriales

[ARTICLE L2224-9](#) ↑

(L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 7° ; Ord. n° 2010-177, 23 févr. 2010, art. 8, I, 2°) –

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département « concerné, notamment l'agence régionale de santé » et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 164, III)

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 164, III) La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

[ARTICLE L2224-10](#) ↑

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

[...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

[ARTICLE L2333-97](#) ↑

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux

pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

A défaut de son institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par leurs membres. Toute délibération du groupement compétent visant à mettre en œuvre la taxe rend caduques les délibérations de ses membres ayant le même objet.

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

[ARTICLE L2333-98](#) ↑

La taxe est due par les propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des immeubles assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi no 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau mentionné à l'article L. 2333-97 bénéficient d'un abattement, compris entre 10 % et 90 % du montant de la taxe. La taxe n'est plus due lorsque le dispositif réalisé permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler l'état et le fonctionnement de ces dispositifs. Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen des dispositifs.

[ARTICLE L2333-99](#) ↑

La taxe est liquidée et recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs et selon les mêmes garanties et sanctions. Toutefois, la taxe n'est pas recouvrée lorsque la superficie des immeubles assujettis est inférieure à une superficie minimale au plus égale à 600 mètres carrés.

Le contentieux afférent à la taxe est suivi par la commune ou le groupement qui l'a instituée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

[ARTICLE L2333-100](#) ↑

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de la présente section, notamment en ce qui concerne la définition des réseaux de collecte des eaux pluviales, les modalités de contrôle des dispositifs de raccordement et de limitation des déversements des eaux pluviales des immeubles raccordés et les modalités de calcul des abattements auxquels donnent droit ces dispositifs de limitation des déversements.

[ARTICLE L2212-2](#) ↑

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° (L. n° 2001-1062, 15 nov. 2001, art. 46 ; L. n° 2008-1350, 19 déc. 2008, art. 21, II, 1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices « et monuments funéraires » menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalations nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° (L. n° 2007-297, 5 mars 2007, art. 18, III, 1°) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, « les troubles » de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

[ARTICLE L2333-139](#) ↑

(D. n° 2011-815, 6 juill. 2011, art. 1^{er}) –

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L. 2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

[ARTICLE L2333-140](#) ↑

(D. n° 2011-815, 6 juill. 2011, art. 1^{er}) - La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Elle fixe :

- a) Le tarif de la taxe dans les limites prévues à l'article L. 2333-97 ;
- b) Les taux des abattements et les conditions à respecter pour bénéficier de ces abattements, conformément à l'article R. 2333-142 ;
- c) La surface minimale en deçà de laquelle la taxe n'est pas mise en recouvrement.

Les dispositions de la délibération restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

[ARTICLE L2333-143](#) ↑

(D. n° 2011-815, 6 juill. 2011, art. 1^{er}) - Au vu des informations recueillies auprès des services de l'Etat, la commune ou l'établissement public compétent adresse, au plus tard le 1^{er} mars de l'année d'imposition, aux propriétaires assujettis à la taxe un formulaire de déclaration prérempli leur indiquant la référence cadastrale ou, à défaut, la situation géographique précise des terrains servant à l'assiette de la taxe ainsi que leur superficie cadastrale ou évaluée. Ce formulaire est accompagné de la copie de la délibération mentionnée à l'article R. 2333-140.

Les propriétaires disposent de deux mois après réception du formulaire pour, le cas échéant, présenter leurs observations sur la superficie mentionnée sur le formulaire, demander la déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et le bénéfice d'abattement pour les dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales hors du terrain. Ces observations et demandes sont portées sur le formulaire de déclaration et assorties de tous éléments justificatifs, notamment ceux relatifs aux caractéristiques techniques des dispositifs évitant ou limitant les rejets d'eaux pluviales.

La taxe est établie par voie de rôle sur la base des éléments en la possession de la commune ou de l'établissement public compétent.

Sauf dans les hypothèses de changement de propriétaire, de modification des règles d'urbanisme applicables en matière de zonage ou de modification de la délibération prévue à l'article R. 2333-140 et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-98-1 où est reprise la procédure définie aux alinéas précédents, la taxe est perçue de plein droit au titre des années suivantes, en l'absence de déclaration souscrite par le propriétaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'imposition mentionnant une modification dans la consistance et l'étendue du terrain, l'installation de dispositifs évitant ou limitant les rejets ou la modification des dispositifs existants.

[ARTICLE L2333-144](#) ↑

(D. n° 2011-815, 6 juill. 2011, art. 1^{er}) - Le maire ou le président de l'établissement public compétent veille à ce que les personnes qu'il désigne pour effectuer des contrôles sur pièces ou sur place disposent des qualifications nécessaires, présentent toute garantie de moralité et s'engagent à respecter la confidentialité sur les informations recueillies à l'occasion de ces contrôles.

Le contrôle sur place mené pour vérifier les déclarations du propriétaire est précédé d'un avis de vérification notifié quinze jours au moins avant le début des opérations. Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-98-1, l'opposition à contrôle n'est constatée qu'après une mise en demeure restée sans suite dans un délai d'un mois.

Code de l'urbanisme

[ARTICLE L111-6-2](#) ↑

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

« Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.

« Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

[ARTICLE R111-10](#) ↑

(D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, II) - :

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

[ARTICLE R123-14](#) ↑

Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'[article L. 126-1](#) ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

NOTA: L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

ARTICLE R123-9 ↑

(D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er}).

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, VII, 1^o) La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ; »

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

- 9° L'emprise au sol des constructions ;
10° La hauteur maximale des constructions ;
11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au *ide* l'article R*. 123-11;
12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14° (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, VII, 2°) Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R*. 123-10 « et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot. [...]»

ARTICLE R123-1 ↑

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 4 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, a) - [(note 1) :

] « Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »
(Al. 2 à 5 supprimés, à compter du 13 janv. 2011, par L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, b) (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, c)

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.
(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, c)

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.
(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, c)

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.
(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, d):

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.
(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, e) [(note 1) :

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des

sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. (L. n° 2010-874, 27 juill. 2010, art. 51, III, 5°) [(note 2)] :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 1°, f) [(note 1)] :

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

ARTICLE R123-1-5 ↑

(L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 12, 2° ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 7°) - [(note 1)] :

« Le règlement fixe », en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement « durables », les règles générales, et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 7°, c) [(note 1)] :

A ce titre, « le règlement peut » :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- 3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000] ;
- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis (L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 104, 2°) Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 19, I, 7°, d) Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° (L. n° 2003-590, 2 juill. 2003, art. 17) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

— dans les zones urbaines et à urbaniser ;

— dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

Code de l'Environnement

ART. L. 211-7 ↑

(L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1° ; L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 2, I, 1°). — « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités » à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1°) L'entretien et l'aménagement d'un « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
 - 3° L'approvisionnement en eau ;
 - 4° (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 6° La lutte contre la pollution ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - 10° (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11° (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - 12° (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 1°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 2, I, 2°) Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 2° ; L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 2, I, 3°)
Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article « L. 213-12 », le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. — L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, I, 1°):

J. — Il est procédé à une seule enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 4°). - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 4°). - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

« VI » (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, art. 55, II, 3°). - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

[ART. L. 214-1](#) ↑

(D. n° 2007-397, 22 mars 2007, art. 1^{er}) - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé « le débit ».

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

(D. n° 2007-1735, 11 déc. 2007, art. 3, I) [(note 1) :

] Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D dont définies par l'article R. 214-112.

Code de la Santé Publique

[ART. L. 1321-1](#) ↑

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.
(L. n° 2004-806, 9 août 2004, art. 56) L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Code Général des Impôts

[ART. L. 200-QUATER](#) ↑

Art. 200 quater.- (Décret 2011-520 du 13 mai 2011, art. 1, N) - (Décret 2011-645 du 9 juin 2011, art. 1) -

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou

un membre de leur foyer fiscal.

Ce crédit d'impôt s'applique :

a. (Abrogé) ;

b. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre de :

1 L'acquisition de chaudières à condensation ;

2 L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;

3 L'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, ainsi que l'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;

4 L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;

c. Au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques :

1 Payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2 Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;

3 Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012 ;

d. Au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :

1 Payés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2 Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;

3 Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012 ;

e. Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

1 Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2 Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;

3 Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012 ;

f. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, au titre de :

1 (Abrogé) ;

2 La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

1 bis. (Abrogé).

2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt. Pour les équipements mentionnés au e du 1, un arrêté conjoints des ministres chargés de l'environnement, du logement et du budget fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements (Pour l'application de cet alinéa, voir Annexe IV art. 18 bis et arrêté du 21 août 2008 JO du 29)..

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2^o et 3^o des c, d et e du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. (Abrogé) ;

b. 13 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 1^o et 2^o du b du 1 ;

c. 22 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés aux 3^o et 4^o du b du 1 ;

d. Pour le montant des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable mentionnés au c du 1 :

	2010	A compter de 2011
Cas général	50 %	45 %
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % (1) 25 % (2)	22 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques	25 %	22 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	40 %	36 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	40 %	36 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	40 %	36 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :		
- cas général	25 %	22 %
- en cas de remplacement des mêmes matériels	40 %	36 %

(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

- a) De l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;
- b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L 121-21 à L 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;
- c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

(2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.

e. 22 % du montant des équipements mentionnés aux d et e du 1 ;

f. 45 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f du 1.

6. Les équipements, matériaux, appareils et travaux de pose mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° des c, d et e du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement. Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du f du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent, outre les mentions prévues à l'article 289, le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils, ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur. Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, le bénéfice du taux de 36 % mentionné au d du 5 est accordé sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance conformément à l'arrêté mentionné au 2, ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur, ou de justifier, selon le cas, de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, de la reprise de l'ancienne chaudière à bois ou autres biomasses ou de l'ancien équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 13 %, 22 %, 36 % ou 45 % de la dépense non

justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

6 bis. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

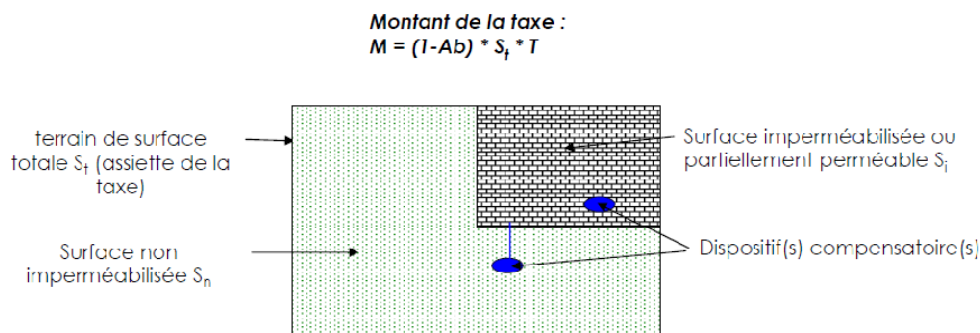
6 ter. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois de l'aide prévue à l'article 199 sexdecies et des dispositions du présent article.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 13 %, 22 %, 36 % ou 45 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

(Les dispositions du présent article, telles que modifiées par l'article 58 de la loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010. Les modifications apportées au présent article par l'article 36 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, s'appliquent aux dépenses payées à compter du 29 septembre 2010 à l'exception des modifications apportées au 3^o du b du I et au second alinéa du 6, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 sauf pour les dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant ces dates respectives, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.)

Exemple de la taxe pluviale

(Intervention d'Arnaud FELTZ, Chargé de mission assainissement des collectivités, MEEDM
3eme forum de la gestion des eaux pluviales



➤ grande surface (hypermarché)

Surface imperméabilisée moyenne d'un hypermarché : 3,45 ha
Pour un tarif de la taxe fixé à 1€/m², montant total de la taxe : 34 500€ par an

➤ Cas d'un immeuble de 4 étages

Superficie totale du terrain	Superficie au sol du bâtiment	Surfaces parties communes de l'immeuble		
		Cour	Jardin	Parties communes du bâtiment
800 m ²	400 m ²	300 m ²	100 m ²	490 m ²

montant total de la taxe : 700 €par an